

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Audience du 5 décembre 2019

Affaire n° 1802123

M. B.

Conclusions du rapporteur public, Baptiste HENRY

Monsieur le président, Madame et Monsieur les conseillers,

La commune de Fontaine-le-Comte a décidé de faire citoyen d'honneur de la commune le Colonel Arnaud Beltrame, mort pour le service de la Nation lors d'un attentat terroriste perpétré le 24 mars 2018 à Trèbes, dans l'Aude.

La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, aujourd'hui codifié à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Cette mention honore la mémoire des militaires et agents publics tués en raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La commune a également décidé d'apposer une plaque sur son monument aux morts afin d'honorer la mémoire du Colonel Arnaud Beltrame. Cette plaque, aux dimensions modestes, a été apposée en bas du monument, sur une partie du monument distincte de celle où sont gravés les noms des personnes mortes pour la France nées ou ayant vécu en dernier lieu à Fontaine-le-Comte.

M. B., le requérant, estime que le nom du Colonel Arnaud Beltrame, qui n'est pas né à Fontaine-le-Comte et n'y a jamais résidé, n'a pas vocation à figurer sur le monument aux morts de la commune. Il a donc demandé au maire de déposer la plaque litigieuse, ce que le maire a refusé.

Le requérant vous demande d'annuler la décision par laquelle le maire a rejeté sa demande de déposer la plaque en hommage au Colonel Arnaud Beltrame.

(...)

1. Le seul texte qui existe en matière d'inscription de noms sur les monuments aux morts est l'article 2 de la loi du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France, désormais repris à l'article L. 515-1 du CPMIVG, qui prévoit l'inscription obligatoire, sur le monument aux morts de la commune de naissance ou du dernier domicile, des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ou « Mort pour le service de la Nation ».

Nous n'avons trouvé qu'un seul jugement faisant application de ces dispositions, mais il concernait un refus d'inscription, ce qui est sans lien avec notre affaire. A notre connaissance, aucune juridiction n'a eu, que ce soit depuis l'entrée en vigueur de ce texte ou antérieurement,

à se prononcer sur un recours dirigé contre la décision d'inscrire un nom sur un monument aux morts.

Le requérant tire de l'article L. 515-1 du CPMIVG la conséquence qu'un monument aux morts d'une commune ne peut porter le nom que de personnes dont l'acte de décès porte l'une des mentions prévues par cet article et qui sont nées ou ont résidé en dernier lieu sur le territoire de la commune.

Mais ce n'est pas le sens de ces dispositions, qui, figurant dans le CPMIVG, se bornent à prévoir des cas dans lesquels l'inscription est de droit, sans écarter la possibilité que d'autres noms puissent être inscrits sur les monuments aux morts.

2. C'est, en réalité, dans les pouvoirs de police du maire et dans la destination normale du monument aux morts que vous pourrez trouver des éléments pour trancher le litige.

Dans un arrêt du 4 juillet 1924, *Abbé Guerle*, p. 640, le Conseil d'Etat a en effet jugé qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, « d'interdire, si les circonstances l'exigent, l'apposition sur le monument aux morts d'une commune d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère et à provoquer des troubles ».

Depuis une décision du 28 juillet 1993, *Association « Laissez-les-vivre-SOS futures mères »*, n° 107990, A, le Conseil d'Etat estime qu'« il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, même en l'absence de menaces de troubles à l'ordre public, d'interdire l'apposition sur le monument aux morts de la commune d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère. » Il a ainsi abandonné l'exigence de troubles à l'ordre public, ou du moins de troubles matériels à l'ordre public car cette décision préfigure le courant jurisprudentiel qui, allant de la décision *Morsang-sur-Orge* à la jurisprudence *M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, a consacré l'existence d'un ordre public immatériel, parfois appelé moralité publique, qui tend à la protection, notamment, de la dignité humaine.

Dans cette décision de 1993, le Conseil d'Etat avait validé un arrêté municipal interdisant le dépôt à un monument aux morts, dans le cadre d'une manifestation dirigée contre la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, d'une gerbe portant l'inscription "Aux trois millions d'enfants tués par avortement". Il a relevé qu'un tel dépôt était sans rapport avec les événements commémorés par le monument aux morts et était ainsi de nature à enlever audit monument son véritable caractère.

Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple d'application de cette jurisprudence. Par un jugement du 31 mai 2012, n° 0904990, le tribunal administratif de Rennes a annulé le refus du maire d'une commune de déposer une plaque apposée sur le monument aux morts portant la mention « Fin de la guerre d'Algérie : 19 mars 1962 ». Le tribunal a estimé que s'il est parfaitement loisible à la commune d'honorer, au moyen du monument aux morts communal, la mémoire des morts pour la France pendant la guerre d'Algérie, et ce, même de manière générale en l'absence de morts originaires de la commune, la plaque litigieuse, eu égard à la seule inscription qu'elle comporte, ne présente pas un tel caractère commémoratif mais tend uniquement à prendre position sur une date de fin du conflit, alors même que cette question s'inscrit dans le cadre d'une controverse historico-politique.

Les faits de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui sont bien éloignés de ces exemples jurisprudentiels.

D'une part, le Colonel Arnaud Beltrame est mort pour le service de la Nation, de sorte que son nom a vocation à figurer sur un monument aux morts. Certes, l'usage est que figurent sur le monument aux morts d'une commune les noms des personnes qui sont y sont nées ou y ont résidé en dernier lieu. Mais, nous l'avons dit, aucune règle de droit ne fait obstacle à ce que les noms d'autres personnes soient inscrits sur le monument aux morts. D'autant que le Colonel Arnaud Beltrame, qui a été fait citoyen d'honneur de la commune de Fontaine-le-Comte par le conseil municipal, a désormais un lien particulier avec la commune.

D'autre part, la plaque commémorant la mémoire du Colonel Arnaud Beltrame a été apposée sur une partie du monument distincte de celle où sont gravés les noms des Fontenois morts pour la France.

En définitive, donc, la plaque, qui ne crée aucune confusion quant au fait que le Colonel Arnaud Beltrame n'est pas né dans la commune et n'y a pas résidé, est en rapport avec les événements commémorés par les monuments aux morts. Dans ces conditions, l'apposition de cette plaque n'est pas de nature à enlever à ce monument son véritable caractère.

La décision du maire de refuser de la déposer n'est donc pas entachée d'illégalité.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de M. B (...)